

Vu le décret du 12 septembre 1939 appliquant aux colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 réglant la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation générale, ensemble les textes modificatifs subséquents, promulgué au Togo le 30 novembre 1939;

Vu le décret du 14 octobre 1939;

Vu le décret du 18 avril 1941;

Vu les instructions en date du 23 mai 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1^o — le décret du 14 octobre 1939 réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre;

2^o — le décret du 18 avril 1941 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 14 octobre 1939, réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1941.

J. DELPECH.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 14 octobre 1936 portant réglementation des engagements par contrat au compte des divers budgets des colonies, ensemble l'arrêté du 9 avril 1939;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, étendu aux colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décret du 12 septembre 1939;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée d'application du décret du 1^{er} septembre 1939, les engagements par contrat prévus par le décret du 14 octobre 1936 sont conclus à titre précaire et essentiellement révocable dans les conditions prévues par les articles 11 c du décret du 1^{er} septembre 1939 et 2 du décret du 12 septembre 1939.

ART. 2. — Les agents contractuels recrutés avant la mobilisation générale et dont le contrat sera venu à expiration pourront, le cas échéant, obtenir un nouvel engagement conformément aux dispositions de l'article précédent.

Exceptionnellement, lorsque l'intérêt du service l'exigera, les émoluments fixés par le contrat expiré qui seraient supérieurs à la rétribution calculée conformément aux règles de l'article 1^{er} pourront néanmoins être maintenus dans le nouveau contrat.

ART. 3. — Les agents contractuels mobilisés en cours d'engagement continueront à bénéficier, pendant la durée de leur mobilisation du salaire prévu à l'acte d'engagement dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 1^{er} septembre 1939 susvisé.

ART. 4. — En cas de démobilisation anticipée les agents contractuels désignés à l'article précédent pourront solliciter le bénéfice de l'article 2 du présent décret au cas où le contrat d'engagement serait venu à expiration pendant la période de mobilisation.

ART. 5. — L'avis de la commission permanente en ce qui concerne les contrats visés par l'arrêté du 9 avril 1937 est supprimé. Les mêmes contrats demeurent néanmoins soumis à l'approbation ministérielle.

ART. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 14 octobre 1936 réglementant les engagements par contrat au compte des divers budgets des colonies;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, étendu aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décret du 12 septembre 1939;

Vu le décret du 14 octobre 1939 réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre;

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 4 du décret du 14 octobre 1939, réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Groupements professionnels — Justice indigène — Rues et places publiques

ARRETE N° 315 portant promulgations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 6 décembre 1940;

Vu la loi du 5 mars 1941;

Vu le décret et l'arrêté ministériel du 25 mars 1941;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1941;

Vu les décrets du 27 avril 1941;

Vu le décret du 2 mai 1941;

Vu les instructions des 29 mai, 5 et 6 juin 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;